Avenant à la convention financière 2012 entre le Département et le l'Association l'ARIENA

Entre:

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 5 mars 2012.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

L'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace, dont le siège est 6 routes de Bergheim à SELESTAT, représentée par sa Présidente Monsieur Anne-Marie SCHAFF

Ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

La convention financière est modifiée (en italique) au niveau des articles ci-après

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 188 400 euros :

- 152 850 euros pour le financement du fonctionnement de l'Ariena
- 13 300 euros pour la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières »
- 2 500 euros pour l'acquisition d'un nouveau véhicule
- 1 000 euros pour le renouvellement de matériel informatique
- 3 750 € pour une étude financière sur les CINE
- 15 000 € pour le projet de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

POUR LES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AFFECTEES A UNE ACTION : la conception d'un outil pédagogique (la mallette) relatif au projet INTERREG C12 « Cistudes sans frontières », « étude financière des CINE » et « projet de sensibilisation sur le gaspillage alimentaire »

Les subventions de fonctionnement affectées supérieures à 3.000 euros sont versées selon les modalités suivantes :

- Les versements sont effectués sur production et au prorata de l'état récapitulatif des dépenses certifié exact par le responsable légal du bénéficiaire, accompagné d'une copie des factures acquittées ou pièces justificatives.
- Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.
- Les versements sont limités à un maximum de deux par an.

Anne Marie SCHAFF

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

⁻ ait à, le	
Pour le bénéficiaire,	Pour le Département, Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL